DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
POLE GESTION PUBLIQUE
16 RUE BORDE
13357 MUARSEILLE CEDEX 20
tg.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
France DOMAINE
SERVICE : EVALUATIONS
Site de Sainte-Anne
38, bd baptiste bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX
Affaire suivie par **C. BARTOLINI**:
Claude.bartolini@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 91 23 60 46
Télécopie :04 91 23 60 23

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7307

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Mod. V

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)
(Loi n° 95-127 du 8 février 1995)

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
N° d'enregistrement : 2012-01.6162
DPI.DIVCOU/
Courrier arrivé le 23 JAN. 2012
Original à : DUF
Copie à :

N° 2011 018 V 3654

Enquêteur : C. BARTOLINI .

CESSION AMIABLE

1. **Service consultant : COMMUNAUTE URBAINE « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE »**
Les Docks - ATRIUM 10.7 –Place de la Joliette –BP 48014-
13567 - MARSEILLE CEDEX 02
Vos références : DUFSERVA/KDSB-23340DS1/2011-11-94978
Dossier suivi par Mme Magali DUMONTEIL

2. **Date de la consultation** : Le 4/11/2010 Reçue le 9/11/2010 –

3. **Opération soumise au contrôle** (objet et but): Projet de vente à LA SARL ADP METAL d'un lot de terrain viabilisé d'une superficie de 1470m² à détacher des parcelle AX n° 13-14-15 et E n°93 avec une SHON de 735m maximum dans le cadre de la réalisation de l'extension de la ZAC de la Plaine du Caire IV, pour une *activité de fabrication et installation de structures métalliques.* Prix projeté : 88 200€ soit **60€/m²**

4. **Propriétaire présumé : COMMUNAUTE URBAINE « MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

5. **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Commune de : Roquefort la Bédoule . La plaine du Caire IV

Cadastre – Superficie :

Cadastre	Superficie	Lieu-dit	Nature – Situation :
AX n° 13-14-15 (p) et E n°93(p)	**1 470 m²**	Plaine du Caire IV	Lot de terrains viabilisé arboré de pinède avec une **SHON de 735m²** maximum situé dans la Plaine du Caire IV pour une *activité de fabrication et installation de structures métalliques.*

5 a. Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - Etat du sous-sol - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :

PLU de la commune de . ROQUEFORT LA BEDOULE :–**ZAC la Plaine du Caire IV zone UE** - SHON de 615m² maximum pour le lot concerné

6. **Origine de propriété** : Sans intérêt pour l'évaluation.

7. **Situation locative** : Estimation libre de toute location ou occupation.

9. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE** :
La valeur vénale du bien peut être déterminée à un montant de l'ordre de **88 200 €**

10. **Réalisation d'accord à l'amiable** : //

12. **Observations particulières :**

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DUF Arrivée le : 23 JAN. 2012 GT

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

La présente estimation ne prend pas en compte les frais liés à la recherche d'amiante, de risques liés au saturnisme e d'insectes xylophages ni, éventuellement, le coût des traitements nécessaires (dans les parties bâties).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des direction territorialement compétentes de la Direction Générale de la Comptabilité Publique. En outre, il vous appartient d'e informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation d Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'**un an.**

Marseille, le 16/1/2012
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
l'inspecteur,

Claude BARTOLINI

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du .

D'UNE PART,

ET

La Société à Responsabilité Limitée ADP METAL ayant son siège avenue des Templiers, ZAC de Napollon 13400 Aubagne, représentée par son gérant en la personne de Monsieur Dominique REIGNIER.

D'AUTRE PART,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

La commune de Roquefort-la-Bédoule a engagé en 1986 la réalisation d'un lotissement communal destiné à accueillir des entreprises sur le site de La Plaine du Caire. Cette zone d'activités a, depuis, fait l'objet de deux extensions au début et à la fin des années 90.

Dans le cadre des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique qui lui sont dévolues depuis sa création en 2002, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre en régie d'une ultime opération d'extension de la zone d'activités de la Plaine du Caire.

Le Parc d'activités de la Plaine du Caire IV s'étend sur une superficie totale d'environ 5 hectares, à vocation économique, les lots commercialisés étant destinés à accueillir des petites et moyennes entreprises.

RD

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations afin de vendre les différents lots constituant le parc d'activités.

La SARL ADP METAL s'est portée acquéreur d'un des lots en nature de terrain nu viabilisé d'une superficie totale de 1 470 m² environ à détacher des parcelles cadastrées Section AX numéros 13, 14, 15 et Section E numéro 93 pour un montant de 88 200 euros hors taxes.

La SHON maximale de l'opération envisagée par l'acquéreur sur le terrain est de 735 m² environ destinée à une activité fabrication et installation de structures métalliques.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION :

ARTICLE 1-1 : DESIGNATION DU BIEN

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole cède en pleine propriété au profit de la SARL ADP METAL, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, sur la commune de Roquefort-la-Bédoule (Bouches du Rhône) un terrain à bâtir d'une surface de 1 470 m² environ à détacher des parcelles cadastrées Section AX numéros 13, 14, 15 et Section E numéro 93.

ARTICLE 1 – 2 : PRIX

La présente vente est consentie moyennant un montant de 88 200 euros hors taxes (Quatre vingt huit mille deux cent euros) soit le prix de 60 euros /m² hors taxes conformément à l'avis de France Domaine, étant ici précisé que le prix global sera confirmé après réalisation du document d'arpentage établi par un géomètre expert et nécessaire au détachement du terrain à bâtir objet des présentes.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

II – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 -1 : SITUATION D'OCCUPATION

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole vendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.
Le bien est et demeurera libre de toute location ou occupation quelconque.

ARTICLE 2 – 2 : INSCRIPTIONS

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

A défaut, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 2 – 3 : INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel sur l'immeuble, et ou de le grever d'une quelconque charge.

ARTICLE 2 – 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété du bien visé par le protocole, objets des présentes sera plus amplement détaillée dans l'acte authentique.

RO

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ARTICLE 2 - 5 : ENTREE EN JOUISSANCE

Le transfert du droit de propriété des biens sus désignés sera reporté et subordonné à la signature de l'acte authentique devant réitérer les présentes par devant l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 – 6 : ETAT, MITOYENNETES, CONTENANCE

La SARL ADP METAL prendra le bien cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol et du sous-sol, vices apparents, fouilles, défaut d'alignement, mitoyennetés ou non mitoyennetés ou encore erreur dans la désignation ou la consistance.

ARTICLE 2 – 7 : REITERATION

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec le notaire de la SARL ADP METAL, par un acte authentique que Monsieur Dominique REIGNIER, ou toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes s'engage à venir signer à la première demande de Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 – 8 : AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorise la SARL ADP METAL à prendre possession du terrain objet des présentes, de façon anticipée avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique notarié afin qu'elle démarre ses travaux et l'autorise à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2 – 9 : FRAIS

La SARL ADP METAL prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier ainsi que les frais de clôture du lot qu'elle achète.

RO

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ARTICLE 2 – 10 : IMPOTS ET CHARGES

La SARL ADP METAL s'engage à acquitter à compter de son entrée en jouissance les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujetti.

La SARL ADP METAL devra rembourser à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole , sur présentation de l'avertissement du Service des Contributions Directes, la Taxe foncière de l'année en cours au prorata du temps à courir entre la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur et le 31 décembre de la même année, et toutes taxes réclamées au Vendeur pour les années ultérieures tant que la mutation sur les rôles du Service sus énoncé n'aura pas été effectuée au nom de l'acquéreur.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

ARTICLE 3-1 : DEPÔT ET OBTENTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

La SARL ADP METAL est autorisée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, avant la signature des présentes, à déposer, à ses frais, la demande de permis de construire avant le 1er mai 2012 conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.

La SARL ADP METAL s'engage à fournir à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la copie de la demande de permis et de ses annexes dès la date de leur dépôt afin que cette dernière valide le projet pour lequel l'acquéreur a été initialement retenu conformément aux règles architecturales et techniques (cf annexe).

Observation étant faite que l'assiette du permis de construire sera constituée par le terrain, objet de la présente cession.

Dès l'obtention exprès dudit arrêté de permis de construire, la SARL ADP METAL s'engage à procéder dans les huit jours de sa délivrance à son affichage sur le terrain et à faire constater cet affichage par constat d'huissier.

ARTICLE 3-2 : DEMARRAGE DES TRAVAUX

La SARL ADP METAL s'engage à démarrer ses travaux dans un délai maximum de 6 mois après l'obtention du permis de construire sous peine de nullité de cette vente, sauf dans le cas où la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne serait pas en mesure de livrer les lots viabilisés dans ce délai.

AO

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

ARTICLE 3-3 : ABSENCE DE SERVITUDE CONVENTIONNELLE

Que ne soit pas découvert, notamment dans les documents hypothécaires et les anciens titres de propriété, une ou plusieurs servitudes conventionnelles, grevant les biens objets des présentes et non relatées aux présentes et portant obstacle à la libre disposition de l'immeuble et à son exploitation.

ARTICLE 3- 4 : POUVOIRS

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorisant la cession du terrain objet des présentes aux prix, charges et conditions des présentes.

ARTICLE 3 –5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole ayant qualité de contrat synallagmatique ne prendra effet suite à sa signature par les parties qu'une fois visé en Préfecture et notifié à ces dernières.

Fait à Marseille en 6 exemplaires

L'acquéreur

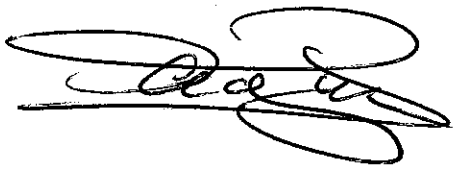

La SARL ADP METAL,
représentée par,
Monsieur Dominique REIGNIER

Pour le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Son 5ème Vice-Président en exercice, agissant Délégation au nom et pour le compte de ladite Communauté.

André ESSAYAN

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE

Commune de Roquefort la Bédoule
Extension de la Zone d'Activité de la **Plaine du Caire**

PA10 – REGLES ARCHITHECTURALES ET TECHNIQUES

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

PO

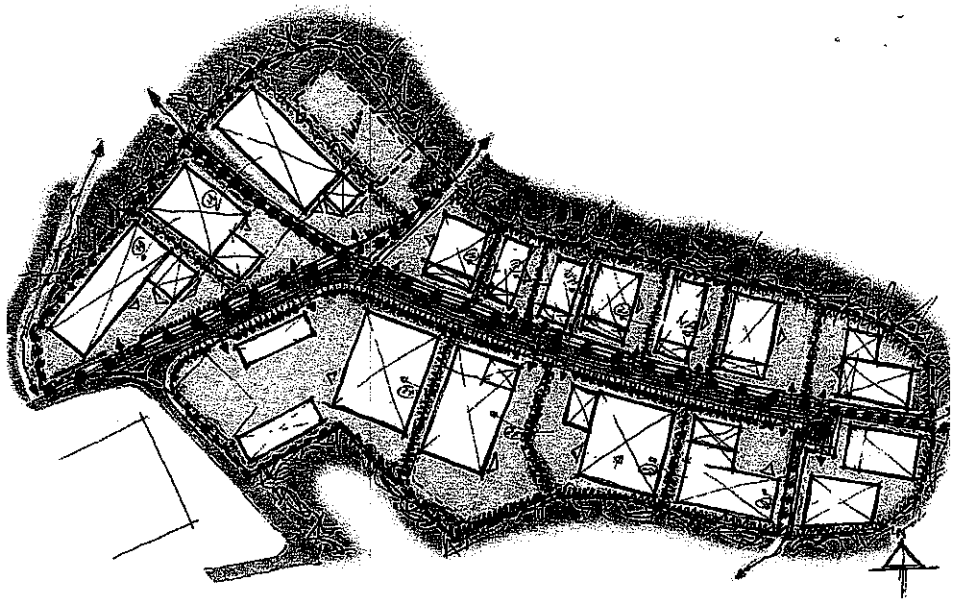

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

SOMMAIRE

1. REGLES D'ARCHITECTURE 4

1.1. CONTRAINTES GENERALES D'URBANISME 4
1.2. NATURE DES CONSTRUCTIONS 4
1.3. VOLUMETRIE ET ALIGNEMENTS 5
Volumétrie 5
Alignement des façades 5
1.4. ASPECTS EXTERIEURS DES BATIMENTS 5
Façades 5
Matériaux 5
Principes des Couleurs 6
Nuancier 6
Toitures 7
1.5. ESPACES VERTS 7
Conservation des plantations 7
Obligations de plantations 7
Bandes plantées 7
Espèces 8
1.6. TRAITEMENT DES LIMITES DES LOTS 8
Clôtures de voiries 8
Mur support 8
Clôtures mitoyennes 8
Locaux techniques 8

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

1. Règles d'architecture

1.1. Contraintes générales d'Urbanisme

L'extension de la Zone d'Activité de la Plaine du Caire concerne la zone AUE, zone d'urbanisation future dédiée aux activités économiques, définie dans le règlement du PLU de la commune de Roquefort-La-Bédoule.

Les contraintes générales d'urbanisme définies dans le cadre de cette zone AUE s'appliqueront globalement au lotissement mais non pas à chacun des lots en particulier. Cet élément vise en particulier pour cette zone les questions relatives aux reculs et prospects, ainsi que les règles de stationnement, lesquels seront définis par les articles du présent règlement particulier et de ses annexes, en particulier graphiques.

Il sera complété par des orientations de principe et prescriptions architecturales qui guideront la conception des bâtiments à venir, et de leurs annexes, ainsi que des clôtures et portails donnant sur voirie, de façon à donner une forme de cohérence urbaine aux différents projets qui s'inscriront sur la zone d'activité.
Ces éléments détailleront les principes d'affectation et d'aspects apparents que devront respecter chacune des constructions à venir.

1.2. Nature des constructions

Les logements de fonction, ou celui des exploitants, même intégré aux bâtiments d'activité, est strictement interdit sur la zone.

Toute construction ou aménagement extérieur non destiné à l'exercice professionnel ou de service public, en particulier jeux ou piscine est interdit sur l'ensemble de la zone.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

1.3. *Volumétrie et alignements*

Volumétrie

D'une manière générale, les volumes créés devront être simples, les bâtiments industriels exprimant la plupart du temps la compacité en terme de volume et la fonctionnalité. La référence ici, sera le hangar habillé où une attention particulière sera apportée à la peau extérieure, en particulier celle donnant sur la voirie.

Alignement des façades

Les façades des bâtiments seront dessinées à partir des principes d'implantation définis dans le plan masse général.
Les décrochements de volumes en creux seront néanmoins possibles.

1.4. *Aspects extérieurs des bâtiments*

Façades

Les façades des bâtiments industriels gagnent à être traitées avec minimalisme. Elles ne nécessitent souvent aucun décor superflu.
Les façades arrière et latérales de chaque bâtiment seront traitées comme la façade principale ou en harmonie avec elle. Les rythmes des façades devront être en harmonie avec les volumes et l'environnement.
La différenciation volumétrique des bureaux, des ateliers et des dépôts peut permettre d'améliorer l'impact paysager des bâtiments d'activités. La fragmentation d'un volume trop important est souhaitable.
La façade principale, donnant sur la voirie de desserte devra être traitée avec soin, de préférence avec des ouvertures, afin d'animer le paysage, lui conférer une échelle humaine. Une attention particulière devra être apportée à la modénature des fenêtres des bureaux. Tout objet en saillie de type climatiseur ou autre est proscris.

Matériaux

Les matériaux de façade seront calepinés de manière à souligner les lignes verticales ou horizontales induites par le rapport hauteur/longueur des alignements de façade.
Les façades privilégieront les matériaux renouvelables ainsi que leur lisibilité, y compris dans des expressions contemporaines. Les matériaux apparents garderont, dans la mesure du possible, leur aspect naturel.
Concernant les remplissages maçonnés :

- Les matériaux de remplissage non destinés à rester apparents seront enduits (briques creuses ...).

D'autres matériaux de remplissage destinés à rester apparents pourront être envisagés à condition que leur appareillage aient fait l'objet d'une étude soignée et si la qualité du matériau qui le constitue correspond à cet emploi. (Ex: remplissage type béton cellulaire...)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Principes des Couleurs

Dans le cas où les matériaux apparents ne gardent pas leur aspect naturel (bois...) quelques principes de coloration sont prescrits :

- Choix d'une teinte unie sur l'ensemble du bâtiment : gamme de gris ou ocre bruns, y compris en toiture pour les bardages métalliques.
- Les bandes coloriées et les motifs sans rapport avec la modénature du bâtiment sont à proscrire ;
- Les couleurs sont admises en façades mais un même bâtiment ne devra pas comporter plus de deux à trois couleurs (y compris les menuiseries), dont une seule tonique et en petite touche ;
- Les façades les plus ensoleillées, sud ou ouest comporteront des couleurs claires, le rayonnement solaire entraînant une dégradation des pigments les plus soutenus ;
- Les couleurs vives sont à exclure sur les grands volumes et les grandes façades ;
- Des teintes variées sont admises pour les bâtiments annexes dans la mesure où elles s'intègrent et soulignent le principe général du projet.

Nuancier

Les façades en bardage métallique seront choisies dans le nuancier RAL et respecteront des couleurs définies ci après :

- dans la palette des gris : (RAL 9002, 9035, 9018, et 7037)

- dans la palette des ocres bruns (RAL 1017, 2000, 8023, et 8011)

Les façades enduites seront choisies dans le nuancier RAL et respecteront des couleurs définies ci après :

- dans la palette des ocres bruns (RAL 1017, 2000, et 8023).

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Les façades en bois seront de préférence de teinte naturelle. Les exemples ci-dessous non limitatifs montrent des systèmes de pose possibles.

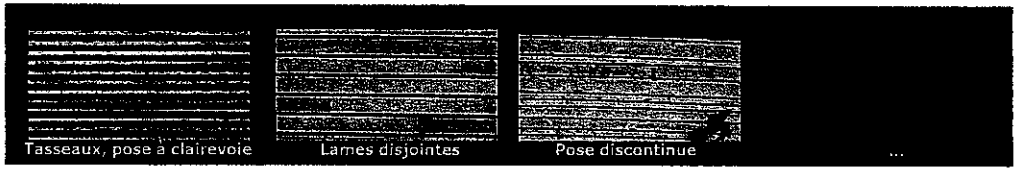

Les matériaux de façades ou de toiture devront avoir une tenue suffisante dans le temps. Les bâtiments doivent être constamment tenus en excellent état de propreté et d'entretien. Les enduits ou peintures des murs de façade doivent être périodiquement refaits. Ces dispositions concernant les façades s'appliquent également aux portes et fenêtres des bâtiments.

Toitures

Elles seront de préférence à pente faible ou éventuellement en toitures terrasses. Il sera particulièrement fait attention à leur coloration (gamme de gris et ocre gris pour les toitures gravillonnées) et aux effets de réfléchissement susceptibles d'être provoqués vis-à-vis de l'environnement extérieur.
La lisibilité des toitures qui ne participent pas de l'aspect architectural du bâtiment sera limitée et de préférence positionnée derrière des bandeaux en tympans.

1.5. Espaces verts

Conservation des plantations

La végétation existante sur le site en particulier celle située à proximité des limites parcellaires sera, autant que possible conservée.

Obligations de plantations

Les plantations d'alignement et haies définies sur les plans comme étant à la charge des entreprises devront être inscrites dans les demandes de Permis de Construire et réalisées pour obtenir les certificats de conformité. Elles devront être correctement entretenues et arrosées pour assurer une continuité. En cas de dessèchement de quelconque des plants la constituant, celui-ci devra être remplacé dès la prochaine période de plantation (automne de chaque année).

Bandes plantées

Tous les lots devront préserver contre leurs limites une bande plantée de 2.00m. de largeur minimum. Les talus nécessaires à la réalisation des plates-formes des bâtiments pourront être inclus dans cette bande de 2.00m., mais seront obligatoirement replantées. La végétation existante dans cette bande de 2.00 m. minimum pourra, si possible être conservée.

Pour les lots 1, 2 et 3, la limite Ouest, proche de la crête de la colline devra être doublée d'un écran végétal opaque conservé ou recréé.
Pour les lots 11 et 12, la limite Est, située dans la pente de la colline devra être doublée d'un écran végétal opaque conservé ou recréé.
Pour les lots 12 à 16, la limite Sud, située dans la pente de la colline devra être doublée d'un écran végétal opaque conservé ou recréé.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012

Espèces

Les arbres ajoutés sur les espaces verts seront les mêmes que ceux déjà présents sur le site (pin d'Alep) ou adaptées au climat méditerranéen.

Les petits espaces verts, talus et bandes plantées en pourtour de lots devront être soignés. Pour cela, les jardins dits secs, qui se passent d'arrosage et qui ne nécessitent que peu d'entretien sont préférables. Les choix de plantations se portent naturellement sur des genres et des espèces dites endémiques bien adaptées au climat méditerranéen chaud et sec l'été, venteux aussi. La végétation spontanée du site, ainsi que les sujets qui paraissent parfaitement acclimaté depuis longtemps renseignent sur les conditions de la zone en terme de sol, de disponibilité en eaux et de conditions supportables de l'hygrométrie estivale.

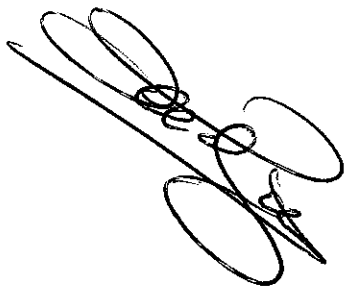

1.6. Traitement des limites des lots

Clôtures de voiries

Une clôture treillis soudé sur muret à redan bordera la voie.
Ainsi depuis l'extérieur, la continuité visuelle de la clôture est préservée, en même temps qu'une certaine transparence. L'intérêt de ce type de clôture réside non seulement dans sa robustesse, mais aussi dans ses qualités paysagères, la végétation située à l'arrière de la clôture étant ainsi visible et mise en valeur.

Mur support

Latéralement à chaque entrée de lot, un mur support en béton sera réalisé. Ce mur support permettra ainsi d'intégrer éventuellement les divers éléments techniques d'entrée : enseigne de l'entreprise, interphone, boite aux lettres, armoire métallique comprenant coffret électrique, gaz... Le mur pourra être implanté indifféremment d'un côté ou de l'autre de l'entrée de la parcelle, et pourra aussi avoir pour Les exemples suivant sont proposés à titre indicatif :

Clôtures mitoyennes

Les clôtures situées en limites séparatives mitoyenne ou en fond de parcelle sont conseillées.
Elles seront dessinées en adéquation avec la clôture d voirie définie précédemment.
Les projets de clôtures seront soumis au maître d'ouvrage, pour validation.

Locaux techniques

Les Locaux techniques et transformateurs seront obligatoirement intégrés aux bâtiments et ne devront pas constituer de verrues aux bâtiments.
En ce qui concerne l'emplacement des conteneurs et poubelles, ils seront accolés à l'intérieur des lots, de préférence à l'arrière des murs en façade et devront être intégrés avec le reste des ouvrages constituant l'entrée.

Reçu au Contrôle de légalité le 14 février 2012